

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES

N° 1402948

M. ~~DIAPTE-KOHE~~

Mme Touret
Rapporteur

M. Radureau
Rapporteur public

Audience du 29 janvier 2016
Lecture du 26 février 2016

C
Aide juridictionnelle totale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes,
(5^{ème} chambre),

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 20 juin 2014 et 17 juin 2015, M. ~~DIAPTE-KOHE~~, représenté par Me Maugeais, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

- 1°) de condamner le garde des sceaux, ministre de la Justice, à lui verser la somme de 865,92 euros en réparation du préjudice matériel subi faute de respect du taux de rémunération légal ;
- 2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, outre les dépens ;

Il soutient que lors de sa détention au centre pénitentiaire de Rennes Vezin, il a été affecté à un emploi en cuisine de classe III et a reçu une rémunération inférieure à celle prévue par les articles 717-3 et D. 432-1 du code de procédure pénale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 juin 2015, la ministre de la justice conclut à ce qu'il soit fait droit à la demande principale de M. [REDACTED] et au rejet du surplus de la requête.

M. [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 17 juillet 2014.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Touret,
- et les conclusions de M. Radureau, rapporteur public.

1. Considérant qu'aux termes de l'article 717-3 du code de procédure pénale : « *Les activités de travail et de formation professionnelle ou générale sont prises en compte pour l'appréciation des gages de réinsertion et de bonne conduite des condamnés. / Au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle, une formation professionnelle ou générale aux personnes incarcérées qui en font la demande. / Les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail. Il peut être dérogé à cette règle pour les activités exercées à l'extérieur des établissements pénitentiaires. / Les règles relatives à la répartition des produits du travail des détenus sont fixées par décret. Le produit du travail des détenus ne peut faire l'objet d'aucun prélèvement pour frais d'entretien en établissement pénitentiaire. / La rémunération du travail des personnes détenues ne peut être inférieure à un taux horaire fixé par décret et indexé sur le salaire minimum de croissance défini à l'article L. 3231-2 du code du travail. Ce taux peut varier en fonction du régime sous lequel les personnes détenues sont employées.* » ; qu'aux termes de l'article D. 432-1 du même code : « *Hors les cas visés à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 717-3, la rémunération du travail effectué au sein des établissements pénitentiaires par les personnes détenues ne peut être inférieure au taux horaire suivant : (...) / 20 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance pour le service général, classe III. / Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, détermine la répartition des emplois entre les différentes classes en fonction du niveau de qualification qu'exige leur exécution.* » ; que l'article R. 381-105 du code de la sécurité sociale énonce que : « *Lorsque le travail est effectué pour le compte de l'administration et rémunéré sur les crédits affectés au fonctionnement des services généraux, les cotisations, salariale et patronale, sont intégralement prises en charge par l'administration. En outre, elles sont assises sur un montant forfaitaire établi par mois et égal au salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année et calculé sur la base de 67 heures.* » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. [REDACTED] détenu au centre pénitentiaire de Rennes-Vezin du 28 mars 2010 au 16 septembre 2013, y a travaillé au service général comme agent de restauration, emploi de classe III ; qu'il a alors perçu une rémunération inférieure à 20 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance ; que répondant à sa réclamation préalable concernant la période de mars 2011 à avril 2012, la ministre de la justice a admis le principe de la créance et demandé au requérant de lui fournir les pièces permettant de régler la différence alors constatée ; que, dans ses écritures, le ministre a reconnu une créance de 865,92 euros pour la période du 28 mars 2010 au 16 septembre 2013 ; qu'il y a, dès lors, lieu de condamner l'État au paiement à M. [REDACTED] de la somme de 865,92 euros ;

Sur les dépens :

3. Considérant qu'aucun frais de cette nature n'a été engagé dans le cadre de la présente instance ; que les conclusions sur ce point de M. [REDACTED] sont sans objet et, par suite, irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

4. Considérant que M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Maugeais, avocat de M. [REDACTED], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'État le versement à Me Maugeais de la somme de 1 500 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'État versera à M. [REDACTED] la somme de 865,92 euros (huit cent soixante cinq euros et quatre-vingt douze centimes) correspondant à son préjudice de rémunération pour la période du 28 mars 2010 au 16 septembre 2013.

Article 2 : Les conclusions relatives aux dépens sont rejetées.

Article 3 : L'État versera à Mme Maugeais une somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Maugeais renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 29 janvier 2016, où siégeaient :

M. Gosselin, président,
Mme Plumerault, premier conseiller,
Mme Touret, premier conseiller,

Lu en audience publique le 26 février 2016.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

M. TOURET

O. GOSSELIN

Le greffier,

Signé

V. POULAIN

La République mande et ordonne au ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.